



**KPMG Inc.**  
Tour KPMG, Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone 514-840-2311  
Téléphone 1 (866) 930-4911  
Télécopieur 514-840-2121  
Internet www.kpmg.ca

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**  
N° de division : 01-Montréal  
N° de cour : 500-11-064439-249  
N° de dossier : 41-3117175

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :**

**JD EUROWAY CAPITAL PARTNERS LLC,**  
corps politique légalement constitué selon la  
Loi, ayant une place d'affaires au 102-6455,  
boul. Jean-Talon Est, en la ville de Montréal,  
province de Québec H1S 3E8.

Compagnie débitrice

- ET -

KPMG INC., 600, boul. de Maisonneuve  
Ouest, Tour KPMG, Bureau 1500, Montréal  
(Québec) H3A 0A3

Syndic autorisé en insolvabilité

---

## **RAPPORT AU SUJET DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE DU SYNDIC**

---

L'objectif de ce rapport (le « **Rapport** ») est de fournir aux créanciers des renseignements sur les affaires de JD Euroway Capital Partners LLC. (« **JD Euroway Capital** », la « **Débitrice** » ou la « **Société** ») et de faire un compte-rendu des démarches entreprises par KPMG inc. (« **KPMG** » ou le « **Syndic** ») depuis sa nomination.

### **RESTRICTIONS**

1. Dans la préparation du Rapport, le Syndic a obtenu et s'est fié à l'information financière non vérifiée, aux livres et registres fournis par la direction de la Débitrice (la « **Direction** ») ainsi que sur des discussions avec cette dernière (collectivement l'« **Information** »).
2. Le Rapport a été préparé à titre informatif uniquement dans le cadre du processus en cours et il est entendu qu'il ne servira à aucune autre fin. KPMG ne formule aucune déclaration directe ou implicite à l'égard de l'exactitude ou de l'intégralité de l'Information comprise dans le Rapport. KPMG se dégage de toute responsabilité pouvant être fondée sur l'Information, en partie ou en totalité, ou à l'égard d'erreurs qu'elle peut contenir ou des omissions possibles.
3. Les procédés mis en œuvre par KPMG ne constituent ni un audit, ni un examen, ni une compilation au sens des normes publiées par CPA Canada et nous n'avons pas autrement audité les informations que nous avons obtenues ou qui sont présentées dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance au sujet du contrôle interne que la Débitrice exerce sur la présentation de son information financière ni au sujet de l'Information présentée dans le Rapport.



4. Les informations prévisionnelles mentionnées dans le Rapport ont été préparées sur la base d'évaluations et d'hypothèses de la Direction. Les lecteurs sont prévenus que puisque les prévisions sont basées sur des hypothèses reliées à des événements futurs qui ne peuvent être déterminés, les résultats réels différeront des projections. Même si les hypothèses se matérialisent, les variations pourraient être significatives.
5. Les informations contenues dans le Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur potentiel pour une transaction quelconque avec la Débitrice.
6. Tous les montants indiqués par le signe \$ dans le Rapport sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

## **HISTORIQUE**

7. Constituée le 26 juin 2019 en vertu des lois de l'état du Delaware aux États-Unis, JD Euroway Capital est une personne morale ayant sa principale place d'affaires à Montréal et qui opérait une entreprise qui agissait notamment dans le domaine du courtage de valeurs mobilières et en matière de conseil en investissement et en financement.
8. M. Fritz Gerald Zéphir (« **M. Zéphir** ») est le principal actionnaire et administrateur de la Débitrice.
9. Le 22 juillet 2024, madame Marie-Claude Moura (la « **Requérante** »), a déposé une requête en faillite auprès de la Cour supérieure du Québec, alléguant qu'elle avait transféré des fonds à JD Euroway Capital et que JD Euroway Capital n'avait pas remboursé les fonds après six (6) mois de demandes répétées de remboursement.
10. Le 12 août 2024, une ordonnance de faillite a été rendue par la Cour supérieure du Québec (« **l'Ordonnance de Faillite** ») visant JD Euroway Capital. KPMG a été nommée Syndic à la faillite de la Débitrice.
11. Bien que KPMG ait été nommée Syndic de l'entité JD Euroway Capital, KPMG comprend que les opérations de celle-ci étaient entrelacées avec celles d'autres sociétés, notamment JD Euroway Finance inc. (« **JD Euroway Finance** »). Le Syndic est en processus d'évaluation quant à la relation exacte entre ces entreprises. Dans le contexte de ce rapport, le Syndic a jugé qu'il était nécessaire à la compréhension des créanciers que soit expliquée sa compréhension de la relation entre ces sociétés.
12. À cet égard, nous comprenons que le principal actionnaire de JD Euroway Finance est Consortium WCJD Inc. et que M. Zéphir est l'un de ses administrateurs, en plus d'être le seul administrateur de Consortium WCJD Inc. Considérant ce qui précède, JD Euroway Capital et JD Euroway Finance sont considérées être des sociétés liées.
13. Le 24 mai 2024, une ordonnance d'injonction de type Mareva, de divulgation Norwcih, de traçage, de préservation et de réparation accessoire a été rendue par la Cour supérieure de l'Ontario (« **l'Ordonnance Mareva** ») visant M. Zéphir et JD Euroway Finance.



14. Le 3 juin et 14 juin 2024, l'Ordonnance Mareva relativement à JD Euroway Finance a été reconduite jusqu'à nouvel ordre de la Cour.
15. En vertu de l'Ordonnance Mareva, nous comprenons que, entre autres, les comptes bancaires de JD Euroway Capital détenus auprès de Banque de Montréal (les « **Comptes BMO** ») ont été gelés et que toutes transactions furent arrêtées depuis cette date.
16. Le 27 août 2024, en prévision de l'assemblée des créanciers, le Syndic a rencontré M. Zéphir afin d'obtenir davantage de visibilité sur les éléments d'actif et de passif de la Débitrice et d'obtenir les livres, registres et documents de la Débitrice. Or, aucune information additionnelle n'a été reçue par le Syndic au terme de cette rencontre.

### **ÉLÉMENTS D'ACTIF**

17. À ce stade-ci et compte tenu du peu d'informations financières et comptables que nous avons été en mesure de retracer depuis l'Ordonnance de Faillite, nous ne sommes pas en mesure de fournir un sommaire des principaux éléments d'actif de la Débitrice.
18. Le Syndic a entrepris les démarches afin que les fonds détenus par la Débitrice dans les Comptes BMO soient transférés dans le compte en fidéicommissé lié à l'administration de la faillite de la Débitrice. Ainsi, le 22 août 2024, des sommes de 140 117 \$ CAD et de 3 215 263 \$ USD ont été transférées des Comptes BMO au compte en fidéicommissé du Syndic.

### **ÉLÉMENTS DE PASSIF**

19. À ce stade-ci et compte tenu du peu d'informations financières et comptables que nous avons été en mesure de retracer depuis l'Ordonnance de faillite, nous ne sommes pas en mesure de fournir un sommaire des principaux éléments de passifs de la Débitrice.
20. Les preuves de réclamations reçues par le Syndic seront analysées et serviront à établir le passif de la Débitrice.
21. Selon les informations préliminaires fournies par M. Zéphir, nous comprenons que JD Euroway Finance recevait des sommes des investisseurs alors que JD Euroway Capital, la Débitrice, consentait des prêts à ceux-ci. Cependant, nous comprenons que certains créanciers auraient possiblement transigé uniquement avec JD Euroway Capital. Le Syndic est d'avis qu'une analyse financière et comptable approfondie sera nécessaire afin d'obtenir une compréhension globale des opérations de la Débitrice et des possibles interrelations avec les sociétés liées.

### ***Créanciers garantis et créanciers privilégiés***

22. En date de ce Rapport, le Syndic n'a pas été en mesure de déterminer s'il existe des créanciers garantis ou des créanciers privilégiés. Le Syndic obtiendra, si nécessaire, une opinion juridique sur la validité et l'opposabilité des sûretés détenues par tout créancier garanti dans le cadre de l'administration du dossier et à la suite de l'approbation des inspecteurs à être nommés.



## **LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS**

23. Le Syndic n'a pas reçu les livres, registres et documents de la Société et continue ses démarches afin de les obtenir afin de procéder à une analyse et un inventaire de ceux-ci.

## **MESURES CONSERVATOIRES ET DE PROTECTION**

24. Le Syndic a procédé à la mise en place des mesures conservatoires et de protections suivantes :

- a) Ouverture d'un compte bancaire en fidéicomis auprès de Banque Nationale du Canada;
- b) Envoi de l'*Avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers* aux créanciers connus;
- c) Publication dans l'édition du 22 août 2024 du quotidien Le Devoir de l'*Avis aux créanciers de la première assemblée*;
- d) Visite à la place d'affaires de la Débitrice afin de rencontrer M. Zéphir et prise de possession de certains documents et ordinateurs;
- e) Envois de divers avis de suspension des procédures visant, en autres, l'Ordonnance Mareva;
- f) Envois de lettres à diverses institutions financières détenant ou pouvant détenir des fonds de la Débitrice leur demandant de transférer les fonds dans le compte en fidéicomis du Syndic;
- g) Rencontre avec M. Zéphir aux bureaux du Syndic en prévision de l'assemblée de créanciers;
- h) Communication avec un conseiller juridique afin d'assister le Syndic, entre autres, dans son analyse des preuves de réclamation et de la portée de l'Ordonnance Mareva. La nomination du conseiller juridique du Syndic devra être confirmée par les inspecteurs à être nommés.

## **TRANSACTIONS RÉVISABLES ET PAIEMENTS PRÉFÉRENTIELS**

25. À la demande des créanciers, le Syndic effectuera une révision des livres et registres de la Société afin de déterminer s'il existe des transactions révisables et/ou des paiements préférentiels et en fera rapport aux inspecteurs nommés, s'il y a lieu.

## **RÉALISATION PRÉVUE ET DISTRIBUTION PROJETÉE**

26. À ce stade-ci, et compte tenu du peu d'informations financières et comptables que nous avons été en mesure de retracer depuis l'Ordonnance de Faillite, il est prématuré de statuer sur le montant que le Syndic prévoit pouvoir distribuer, le cas échéant, à titre de versement de dividendes aux créanciers non garantis.



**AUTRE**

27. La requérante a fourni au Syndic un dépôt et une garantie d'honoraires.

FAIT À MONTRÉAL, le 29 août 2024.

**KPMG INC.**  
**Syndic autorisé en insolvabilité**  
Syndic de l'actif de  
JD Euroway Capital Partners LLC

Par : David B. Malin, CPA, CIRP, LIT  
Premier vice-président